

IDCC 2021

Brochure 3283

TEXTE INTÉGRAL

06/12/2022



Sommaire





Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998	1
Chapitre Ier : Objet et validité de la convention	1
Champ d'application	1
Durée. - Dénonciation. - Révision	1
Avantages acquis	1
Chapitre II : Commissions paritaires	1
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	1
Commission paritaire nationale emploi-formation	2
Fonds d'aide au développement du paritarisme	2
Chapitre III : Liberté d'opinion - Droit syndical - Représentation des salariés	2
Liberté d'opinion et liberté civique	2
Droit syndical	3
Délégués syndicaux	3
Le comité social et économique (CSE)	3
Commission santé, sécurité et conditions de travail au sein du CSE	4
Délégation unique	4
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	4
Chapitre IV : Contrat de travail	4
Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes	4
Conclusion du contrat de travail	4
Suspension du contrat de travail	5
Rupture du contrat de travail	5
Les documents remis par l'employeur le jour du départ	7
Travailleurs handicapés	7
Salariés sous contrat à durée déterminée, saisonniers et travailleurs temporaires	8
Chapitre V : Durée du travail	8
Durée légale du travail	8
Temps partiel	9
Pausés	10
Amplitude	10
Repos hebdomadaire	10
Travail du dimanche et des jours fériés	10
Temps de travail des cadres	11
Chapitre VI : Aménagement du temps de travail et conditions de travail	12
Aménagement du temps de travail	12
Aménagement du temps de travail dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000	12
Conditions de travail	14
Chapitre VII : Congés payés	15
Conditions d'ouverture	15
Droits acquis	15
Prise des congés payés	15
Indemnité de congés payés	15
Indemnité compensatrice de congés payés	15
Dispositions spécifiques relatives aux congés payés acquis et pris sur une année civile.	15
Chapitre VIII : Absences	16
Dispositions générales	16
Absences pour représentation syndicale	16
Absences pour formation	16
Absences pour formation économique, sociale et syndicale	16
Absences pour événements familiaux	17
Chapitre IX : Formation professionnelle.	17
Mutualisation des fonds de la formation	17
Taux de participation	17
Répartition des cotisations	17
Plan de formation	17
Bilan de formation	17
Maintien du salaire	17
Congé individuel de formation	17
Prise en charge des frais de formation	18
Reconnaissance des qualifications acquises	18
Contrat de professionnalisation et reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)	18
Observatoire des métiers du golf	19
Droit individuel à la formation (DIF)	19
Chapitre X : Classification et salaires	20
Classification	20
Salaires	22
Révision des éléments de salaire	23
Chapitre XI : Prévoyance - Mutuelle - Retraite	23
Prévoyance des salariés non cadres	23
Prévoyance des salariés cadres	25
Complémentaire frais de santé pour l'ensemble du personnel	28
Textes Attachés	30
Avenant n° 1 du 13 juillet 1998 relatif à la formation professionnelle continue	30
Désignation de l'OPCA de branche	30
Champ d'application	30
Avenant n° 5 du 3 septembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail	30



1. Préambule	31
2. Dispositions générales	31
2.1. Champ d'application.	31
2.2. Personnels concernés par le présent accord.	31
2.3. Conditions de mise en oeuvre des dispositifs d'aménagement du temps de travail.	31
2.4. Rémunération.	31
2.5. Temps de travail effectif.	32
2.6. Heures supplémentaires.	32
2.7. Embauches.	32
2.8. Groupements d'employeurs (L. 127-1).	32
3. Modalités de la réduction du temps de travail	32
4. Dispositions conventionnelles	33
4.1. Réexamen de l'accord.	33
4.2. Suivi de l'accord.	33
4.3. Entrée en vigueur.	33
4.4. Extension.	33
4.5. Durée.	33
4.6. Dépôt.	33
4.7. Conditions de dénonciation	33
ANNEXE I : Modulation du temps de travail.	33
Avenant n° 6 du 1er octobre 1999 relatif à la prévoyance des non-cadres	34
Avenant n° 7 du 1er octobre 1999 relatif aux cotisations de la formation professionnelle continue	34
Avenant n° 12 du 19 juin 2000 relatif aux frais de fonctionnement de la CPNEF	34
Avenant n° 15 du 12 juillet 2001 relatif à la durée du temps de travail et à la grille des salaires	35
Préambule	35
Avenant n° 16 du 24 janvier 2002 portant sur la durée du temps de travail et modifiant l'avenant n° 15	40
Avenant n° 20 du 1er juillet 2002 relatif à la classification	42
Avenant n° 21 du 25 novembre 2002 relatif au chapitre VII ' congés payés '	43
Avenant n° 24 du 14 octobre 2003 relatif aux congés payés	43
Préambule	43
Avenant n° 26 du 12 décembre 2003 relatif à la prévoyance	43
Préambule	43
Avenant n° 27 du 6 juillet 2004 relatif au travail du dimanche et des jours fériés	44
Avenant n° 29 du 14 septembre 2004 relatif à la révision de la grille de classification	44
Avenant n° 31 du 17 mars 2005 relatif à la prévoyance des cadres	44
Avenant n° 32 du 1 juillet 2005 relatif à la formation professionnelle	44
Préambule	44
Avenant n° 33 du 9 novembre 2005 portant additif à l'avenant n° 29 relatif aux classifications	45
Avenant n° 37 du 18 septembre 2007 portant modification de l'article 11.1 du chapitre XI sur la prévoyance	45
Préambule	45
Avenant du 20 novembre 2007 relatif à l'avis d'interprétation sur le champ d'application de la convention	46
Avenant n° 38 du 20 novembre 2007 relatif à la modification de la grille de classification (1)	46
Préambule	46
Avenant n° 36 du 20 novembre 2007 relatif à la durée du temps de travail	46
Préambule	47
Avenant n° 40 du 2 avril 2008 relatif au champ d'application de la convention	48
Avenant n° 41 du 17 septembre 2008 relatif à la prévoyance	48
Avenant n° 42 du 17 novembre 2008 relatif au droit individuel à la formation (DIF)	48
Préambule	49
Avenant n° 44 du 16 septembre 2009 relatif aux classifications	50
Préambule	50
Avenant n° 45 du 16 septembre 2009 portant diverses modifications à la convention	52
Préambule	52
Avenant n° 46 du 16 septembre 2009 relatif à la prévoyance des non-cadres	54
Avenant n° 47 du 16 septembre 2009 relatif au fonds d'aide au développement du paritarisme	54
Avenant n° 48 du 27 janvier 2010 relatif à la prévoyance du personnel cadre	55
Avenant n° 49 du 27 janvier 2010 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre	55
Avenant n° 50 du 27 janvier 2010 relatif à la modification de la grille de classification	55
Préambule	55
Avenant n° 51 du 22 juin 2010 relatif à la prévoyance des salariés non cadres	55
Avenant n° 52 du 22 juin 2010 relatif à la prévoyance des cadres	58
Avenant n° 53 du 22 juin 2010 relatif aux frais de santé	61
Préambule	61
Annexe	63
Avenant n° 55 du 23 juin 2011 relatif à la prévoyance des salariés non cadres	64
Avenant n° 58 du 12 février 2013 relatif à l'assurance complémentaire frais de santé	64
Préambule	65
Annexe	66
Avenant n° 59 du 12 février 2013 relatif à la prévoyance des salariés non cadres	69
Avenant n° 61 du 30 avril 2014 relatif à la recodification des articles du code du travail	69
Préambule	69
Avenant n° 62 du 30 avril 2014 relatif à la modification de l'article 5.7 « Temps de travail des cadres »	71
Avenant n° 63 du 30 avril 2014 relatif au régime complémentaire de frais de santé	72
Préambule	72
Avenant n° 64 du 30 décembre 2014 relatif à la prévoyance des salariés non cadres	73
Préambule	73



Avenant n° 65 du 30 décembre 2014 relatif à la prévoyance des salariés cadres	73
Préambule	74
Avenant n° 66 du 11 février 2015 modifiant l'article 11.3 « Complémentaire frais de santé pour les cadres et non-cadres » de la convention	75
Préambule	75
Annexes	76
Dénonciation par lettre du 27 juin 2015 des avenants n° 1 du 13 juillet 1998, n° 32 du 1er juillet 2005 et n° 42 du 17 novembre 2008 relatifs à la formation professionnelle	79
Avenant n° 67 du 19 octobre 2015 modifiant les articles 11.1 « Prévoyance des salariés non cadres », 11.2 « Prévoyance des salariés cadres » et 11.3 « Complémentaire frais de santé pour les cadres et non-cadres »	80
Préambule	80
Avenant n° 68 du 28 juin 2016 portant modification du chapitre IX « Formation professionnelle »	86
Avenant n° 69 du 7 novembre 2017 portant modification du chapitre IX « Formation professionnelle » de la convention collective	87
Préambule	87
Avenant n° 70 du 11 janvier 2018 portant modification de l'article 11.3 « Complémentaire frais de santé pour l'ensemble du personnel » de la convention collective	88
Préambule	88
Avenant n° 72 du 6 décembre 2018 portant modification de l'article 11.3 « Complémentaire frais de santé pour l'ensemble du personnel » de la convention collective	89
Préambule	89
Avenant n° 73 du 24 janvier 2019 relatif à la modification de l'article 2.1 de la convention collective	89
Préambule	89
Avenant n° 75 du 24 janvier 2019 relatif à la modification de l'article 9.10 « Professionnalisation » de la convention collective	90
Préambule	90
Avenant n° 76 du 20 janvier 2020 relatif à la complémentaire frais de santé	91
Préambule	91
Avenant n° 77 du 20 janvier 2020 relatif à la mise à jour de la convention collective	92
Préambule	92
Avenant n° 80 du 2 octobre 2020 relatif au contrat de professionnalisation et à la reconversion ou la promotion par l'alternance (Pro-A)	97
Préambule	97
Annexe	98
Avenant n° 81 du 16 février 2021 à l'avenant n° 80 du 2 octobre 2020 relatif au contrat de professionnalisation et à la reconversion ou la promotion par l'alternance « Pro-A »	100
Préambule	100
Avenant n° 83 du 7 septembre 2021 relatif aux régimes complémentaires prévoyance et de frais de santé	101
Préambule	101
Avenant n° 86 du 29 juin 2022 relatif aux absences pour événements familiaux (art. 8.5)	104
Préambule	104

Textes Salaires

Avenant n° 17 du 24 janvier 2002 relatif aux salaires	105
Salaires au 1er janvier 2002	105
Avenant n° 28 du 6 juillet 2004 relatif aux salaires	106
Avenant n° 35 du 19 janvier 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2007 (1)	106
Avenant n° 39 du 20 novembre 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 (1)	107
Avenant n° 43 du 28 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	107
Avenant n° 54 du 30 novembre 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	108
Avenant n° 57 du 9 janvier 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2013	108
Avenant n° 60 du 8 janvier 2014 relatif aux salaires au 1er janvier 2014	109
Avenant n° 71 du 11 janvier 2018 portant modification de l'article 10.2.1 « Salaires. - Temps complet »	109
Avenant n° 74 du 24 janvier 2019 relatif à la modification de l'article 10.2 « Salaires » de la convention collective	110
Préambule	110
Avenant n° 78 du 20 janvier 2020 à l'avenant n° 74 du 24 janvier 2019 relatif à la modification de l'article 10.2 « Salaires » de la convention	111
Préambule	111
Avenant n° 79 du 20 janvier 2020 relatif à la modification de l'article 10.2 « Salaires » de la convention collective	111
Préambule	111
Avenant n° 82 du 16 février 2021 relatif à la modification de l'article 10.2 « Salaires »	112
Préambule	112
Avenant n° 84 du 8 février 2022 relatif aux salaires minimums conventionnels au 1er avril 2022	113
Préambule	113
Avenant n° 85 du 29 juin 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er juillet 2022 (art. 10.2)	113
Préambule	113

Textes parus au JORF

Nouveautés	NV-1
<i>Avenant n°87 salaires octobre 2022 (27 septembre 2022)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998

Signataires	
Organisations patronales	Groupement professionnel des golfs associatifs-GPGA ; Syndicat des gestionnaires de golfs commerciaux-SGGC.
Organisations de salariés	FGA-CFDT ; FTILAC CFDT ; Groupement professionnel des salariés du golf-GPSG ; SNCEA-CFE / GCC ; Syndicat national tourisme loisirs-CFTC ; SNEPAT FO ; FNAF / CGT.
Organisations adhérentes	Union nationale des professionnels du golf (UNPG), 89, rue du 19-Janvier, 92380 Garches, par lettre du 30 avril 2001 (BOCC 2001-21).

Chapitre Ier : Objet et validité de la convention

En vigueur étendu

Champ d'application

Article 1.1

En vigueur étendu

La présente convention est applicable, sur le territoire national (France métropolitaine et DOM) entre les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf et des services s'y rattachant, et leurs salariés.

A la date d'arrêté d'extension de la convention collective nationale du sport, les partenaires sociaux négocieront les modalités d'intégration de la convention collective nationale du golf à celle du sport.

« Par les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf et des services s'y rattachant », les partenaires sociaux de la branche golf entendent notamment que toute entreprise, dont l'activité vise à garantir la pérennité de cette dernière par et autour de l'exploitation de parcours de golf, entre dans le champ d'application de la branche golf.

Par les activités s'y attachant, les partenaires sociaux de la branche golf entendent toutes les activités inhérentes au parcours de golf, c'est-à-dire les activités déployées d'abord et avant tout pour répondre, principalement mais pas exclusivement, aux besoins du public golfeur et dont la viabilité économique dépend de l'existence dudit parcours. Sont notamment visées les activités de location ou de vente d'articles de matériel de sport, les activités de restauration et d'hébergement, les activités d'enseignement individuel ou collectif et / ou d'entraînement en vue de la compétition, les activités liées à l'animation d'une école de golf, les activités liées à l'organisation et / ou à l'accueil de compétitions de golf de quelque nature qu'elle soit, la maintenance du terrain et des espaces verts et sportifs attenants et / ou annexes.

La notion d'activité principale s'entend alors de la gestion et l'exploitation d'un ensemble d'activités ayant pour support le parcours de golf, l'activité golfique proprement dite mais également toutes les activités dont l'existence est indissociable de celle du parcours.

L'affiliation à la fédération française de golf est un indice pouvant déterminer l'activité de l'entreprise.

Durée. - Dénonciation. - Révision

Article 1.2

En vigueur étendu

1.2.1 Durée.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de son extension.

1.2.2 Révision et dénonciation.

Toute demande de révision par l'une des parties signataires doit être signifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un projet d'avenant portant sur les points à réviser. Un calendrier est établi au cours de la première réunion de négociation qui doit se tenir dans le délai de 3 mois suivant la date de réception de la demande de révision.

Chacune des parties signataires se réserve le droit de dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 3 mois, de date à date, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires, accompagnée d'un nouveau projet de convention collective.

La convention continue de produire ses effets en l'état à l'égard de la partie qui l'a dénoncée sans que cette dernière puisse se voir appliquer les avenants ultérieurs.

Si la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la présente convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention qui lui est substituée ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis.

Si la convention dénoncée n'a pas été remplacée par une nouvelle convention dans les délais précités, les salariés en place à cette date conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la convention.

Avantages acquis

Article 1.3

La présente convention ne peut être la cause de restriction aux avantages qu'ils soient acquis individuellement ou collectivement par les salariés antérieurement à la date de signature de la présente convention.

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle au maintien des avantages plus favorables reconnus dans certaines entreprises. (1)

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail.

(Arrêté du 10 novembre 2021 - art. 1)

Chapitre II : Commissions paritaires

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Article 2.1

En vigueur étendu

2.1.1. Composition

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est composée de deux représentants (un titulaire et un suppléant) par organisation syndicale de salariés reconnue représentative par l'arrêté du ministre du travail pris en application de l'article L. 2122-11 du code du travail, et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives par arrêté du ministre du travail pris en application des articles L. 2151-1 et suivants du code du travail.

2.1.2. Fonctionnement

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation se réunit au moins trois fois par an, soit en formation mixte, soit en formation paritaire.

2.1.3. Missions

2.1.3.1. Négociation et interprétation de la convention collective nationale

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation a pour objet de compléter, adapter, réviser et interpréter la présente convention collective nationale.

Les demandes d'interprétation sont présentées par l'intermédiaire d'une organisation professionnelle d'employeurs ou d'une organisation syndicale de salariés représentative.

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peut également rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

En cas d'accord entre les parties, l'avis d'interprétation pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention et être soumis à extension.

2.1.3.2. Représentation de la branche

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation a également pour rôle de représenter la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics et exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi.

2.1.3.3. Enregistrement des accords d'entreprise (1)

En application de l'article L. 2232-9 du code du travail, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation enregistre les accords collectifs d'entreprise relatifs à la durée et l'aménagement temps de travail et aux congés conclus et transmis par les structures de la branche.

2.1.3.4. Établissement d'un rapport annuel d'activité (2)

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est chargée de réaliser le rapport d'activité prévu à l'article L. 2232-9 du code du travail.

Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise transmis à la commission, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

2.1.3.5. Observatoire de branche

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peut

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Prévoyance des salariés cadres (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)	Article 11.2	25
	Prévoyance des salariés cadres (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)	Article 11.2	25
	Prévoyance des salariés non cadres (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)	Article 11.1	23
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)	Article 4.3	5
Arrêt de travail, Maladie	Prévoyance des salariés cadres (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)	Article 11.2	25
	Prévoyance des salariés non cadres (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)	Article 11.1	23
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)	Article 4.3	5
Champ d'application	Avenant du 20 novembre 2007 relatif à l'avis d'interprétation sur le champ d'application de la convention (Avenant du 20 novembre 2007 relatif à l'avis d'interprétation sur le champ d'application de la convention)		46
	Avenant n° 40 du 2 avril 2008 relatif au champ d'application de la convention (Avenant n° 40 du 2 avril 2008 relatif au champ d'application de la convention)		48
	Champ d'application (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)	Article 1.1	1
Chômage partiel	3. Modalités de la réduction du temps de travail (Avenant n° 5 du 3 septembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail)		
	Aménagement du temps de travail dans le cadre de la loi du du 19 janvier 2000 (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)		
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)		
Congés annuels	Droits acquis (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)		
	Prise des congés payés (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)		
Congés exceptionnels	Absences pour événements familiaux (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)		
Frais de santé	Annexe (Avenant n° 53 du 22 juin 2010 relatif aux frais de santé)		
	Annexe (Avenant n° 58 du 12 février 2013 relatif à l'assurance complémentaire frais de santé)		
	Annexes (Avenant n° 66 du 11 février 2015 modifiant l'article 11.3 « Complémentaire frais de santé pour les cadres non-cadres » de la convention)		
	Avenant n° 70 du 11 janvier 2018 portant modification de l'article 11.3 « Complémentaire frais de santé pour l'ensemble du personnel » de la convention collective (Avenant n° 70 du 11 janvier 2018 portant modification de l'article 11.3 « Complémentaire frais de santé pour l'ensemble du personnel » de la convention collective)		
	Complémentaire frais de santé pour l'ensemble du personnel (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)		
Maternité, Adoption	Annexes (Avenant n° 66 du 11 février 2015 modifiant l'article 11.3 « Complémentaire frais de santé pour les cadres non-cadres » de la convention)		
Période d'essai	Avenant n° 45 du 16 septembre 2009 portant diverses modifications à la convention (Avenant n° 45 du 16 septembre 2009 portant diverses modifications à la convention)		
	Conclusion du contrat de travail (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Salaires (Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998)		
	Avenant n° 28 du 6 juillet 2004 relatif aux salaires (Avenant n° 28 du 6 juillet 2004 relatif aux salaires)		
	Avenant n° 35 du 19 janvier 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2007 (1) (Avenant n° 35 du 19 janvier 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2007 (1))		
Salaires			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1998-07-13	Avenant n° 1 du 13 juillet 1998 relatif à la formation professionnelle continue	30
	Convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998	1
1999-09-03	Avenant n° 5 du 3 septembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail	30
1999-10-01	Avenant n° 6 du 1er octobre 1999 relatif à la prévoyance des non-cadres	34
	Avenant n° 7 du 1er octobre 1999 relatif aux cotisations de la formation professionnelle continue	34
2000-06-19	Avenant n° 12 du 19 juin 2000 relatif aux frais de fonctionnement de la CPNEF	34
2001-07-12	Avenant n° 15 du 12 juillet 2001 relatif à la durée du temps de travail et à la grille des salaires	35
2002-01-24	Avenant n° 16 du 24 janvier 2002 portant sur la durée du temps de travail et modifiant l'avenant n° 15	40
	Avenant n° 17 du 24 janvier 2002 relatif aux salaires	105
2002-07-01	Avenant n° 20 du 1er juillet 2002 relatif à la classification	42
2002-11-25	Avenant n° 21 du 25 novembre 2002 relatif au chapitre VII ' congés payés '	42
2003-10-14	Avenant n° 24 du 14 octobre 2003 relatif aux congés payés	43
2003-12-12	Avenant n° 26 du 12 décembre 2003 relatif à la prévoyance	
2004-07-06	Avenant n° 27 du 6 juillet 2004 relatif au travail du dimanche et des jours fériés	
	Avenant n° 28 du 6 juillet 2004 relatif aux salaires	
2004-09-14	Avenant n° 29 du 14 septembre 2004 relatif à la révision de la grille de classification	
2005-03-17	Avenant n° 31 du 17 mars 2005 relatif à la prévoyance des cadres	
2005-07-01	Avenant n° 32 du 1 juillet 2005 relatif à la formation professionnelle	
2005-11-09	Avenant n° 33 du 9 novembre 2005 portant additif à l'avenant n° 29 relatif aux classifications	
2007-01-19	Avenant n° 35 du 19 janvier 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2007 (1)	
2007-09-18	Avenant n° 37 du 18 septembre 2007 portant modification de l'article 11.1 du chapitre XI sur la prévoyance	
	Avenant du 20 novembre 2007 relatif à l'avis d'interprétation sur le champ d'application de la convention	
2007-11-20	Avenant n° 36 du 20 novembre 2007 relatif à la durée du temps de travail	
	Avenant n° 38 du 20 novembre 2007 relatif à la modification de la grille de classification (1)	
	Avenant n° 39 du 20 novembre 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 (1)	
2008-04-02	Avenant n° 40 du 2 avril 2008 relatif au champ d'application de la convention	
2008-09-17	Avenant n° 41 du 17 septembre 2008 relatif à la prévoyance	
2008-11-17	Avenant n° 42 du 17 novembre 2008 relatif au droit individuel à la formation (DIF)	
2009-01-28	Avenant n° 43 du 28 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	
	Avenant n° 44 du 16 septembre 2009 relatif aux classifications	
2009-09-16	Avenant n° 45 du 16 septembre 2009 portant diverses modifications à la convention	
	Avenant n° 46 du 16 septembre 2009 relatif à la prévoyance des non-cadres	
	Avenant n° 47 du 16 septembre 2009 relatif au fonds d'aide au développement du paritarisme	
	Avenant n° 48 du 27 janvier 2010 relatif à la prévoyance du personnel cadre	
2010-01-27	Avenant n° 49 du 27 janvier 2010 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre	
	Avenant n° 50 du 27 janvier 2010 relatif à la modification de la grille de classification	
2010-04-29	Avenant n° 51 du 15 avril 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du golf (n° 2010)	
2010-06-0		
2010-06-2		
2010-07-3		
2010-11-3		
2011-01-0		
2011-03-1		
2011-04-0		
2011-04-2		
2011-06-2		
2012-04-1		
2013-01-0		
2013-02-1		
2013-07-0		
2013-12-0		
2013-12-0		
2014-01-0		
2014-01-1		
2014-04-3		
2014-06-2		

IDCC 2021

Brochure 3283

SYNTHÈSE

06/12/2022

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. **Grille de classification**
- b. **Emplois-repères**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
 - i. Taux horaires
 - ii. Salaires mensuels minima
 - iii. Rémunérations minimales globales annuelles des cadres
- b. **Prime d'ancienneté**
- c. **Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié**
 - i. Travail habituel du dimanche et des jours fériés
 - ii. Travail occasionnel du dimanche et des jours fériés

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modulation
 - iv. Dispositions spécifiques aux cadres
 - v. Temps partiel
 - vi. Travail intermittent
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos hebdomadaire
 - ii. Jours fériés
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- c. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale
- d. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. liste des formations éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
- b. **Maternité**

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance des non-cadres**
 - i. Institution de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Salaire annuel de référence
 - iv. Garanties
 - v. Cotisations, répartition
 - vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- c. **Régime de prévoyance des cadres**
 - i. Institutions de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Salaire de référence
 - iv. Garanties
 - v. Cotisations, répartition
 - vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- d. **Régime complémentaire frais de santé pour les salariés cadres et non cadres**
 - i. Organismes assureurs
 - ii. Bénéficiaires

- iii. Garanties
- iv. Cotisations, répartition
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Rupture conventionnelle

d. Retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Groupement professionnel des golfs associatifs- GPGA

Syndicat des gestionnaires de golfs commerciaux -SGGC

Dénonciation (lettre du 27 juin 2015) par les organisations patronales GFGA et GEGF de l'avenant n° 1 du 13 juillet 1998 relatif à la formation professionnelle étendu par arrêté du 2 avril 1999, de l'avenant n° 32 du 1^{er} juillet 2005 étendu par arrêté du 8 mars 2006 et de l'avenant n°42 du 17 novembre 2008 relatif au droit individuel à la formation étendu par arrêté du 7 mai 2009.

b. Syndicats de salariés

FGA-CFDT

FTILAC-CFDT

Groupe professionnel des salariés du golf - GPSG

SNCEA-CFE/GCC

Syndicat national tourisme loisirs - CFTC

SNEPAT - FO

FNAF/CGT

Union nationale des professionnels du golf (UNPG) (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf et des services s'y rattachant et leurs salariés.

Toute entreprise, dont l'activité vise à garantir la pérennité de cette dernière par et autour de l'exploitation de parcours de golf, entre dans le champ d'application de la branche golf.

Par "les activités s'y attachant", on entend toutes les activités inhérentes au parcours de golf, c'est-à-dire les activités déployées d'abord et avant tout pour répondre, principalement mais pas exclusivement, aux besoins du public golfeur et dont la viabilité économique dépend de l'existence dudit parcours. Sont notamment visées les activités de location ou de vente d'articles de matériel de sport, les activités de restauration et d'hébergement, les activités d'enseignement individuel ou collectif et/ou d'entraînement en vue de la compétition, les activités liées à l'animation d'une école de golf, les activités liées à l'organisation et/ou à l'accueil de compétitions de golf de quelque nature qu'elle soit, la maintenance du terrain et des espaces verts et sportifs attenants et/ou annexes.

La notion d'activité principale s'entend alors de la gestion et l'exploitation d'un ensemble d'activités ayant pour support le parcours de golf, l'activité golfique proprement dite mais également toutes les activités dont l'existence est indissociable de celle du parcours.

b. Champ d'application territorial

Territoire national (France métropolitaine et DOM).

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Catégorie	Groupe	Définition générale	Définitions complémentaires	Exemples de compétences acquises par diplôme ou expérience professionnelle
-----------	--------	---------------------	-----------------------------	--

Le contrat de travail est un contrat écrit devant contenir les mentions suivantes :

- la date et l'heure d'embauche ;
- les coordonnées de l'URSSAF ou de la MSA de rattachement ;
- la convention collective de rattachement ;
- la qualité de l'employeur ;
- la nature du contrat ;
- la qualification du salarié et son groupe dans la grille de classification ;
- le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, notamment les avantages en nature et les modalités de cessation en fin de contrat ;
- les modalités de la période d'essai et du renouvellement éventuel ;
- le lieu de travail et les fonctions, notamment les contraintes de polyvalence et de mobilité ;
- les conditions et la durée de travail ;
- le principe d'attribution du repos hebdomadaire ;
- l'autorisation préalable de l'employeur pour le cumul éventuel avec une autre activité salariée, si l'employeur le souhaite.
- les dispositions relatives à la protection des données personnelles telles qu'issues du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)*. * apport de l'avenant n° 77 du 20 janvier 2020 étendu par l'arrêté du 10 novembre 2021, JORF du 8 décembre 2021, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, quel que soit l'effectif.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les partenaires sociaux (avenant n° 45 du 16 septembre 2009 étendu par l'arrêté du 8 mars 2011, JORF du 16 mars 2011) déterminent la période d'essai et son éventuel renouvellement comme suit :

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	Durée maximale de la période d'essai (*)
Ouvriers et employés	2 mois	La période d'essai est renouvelable 1 fois ; le renouvellement doit faire l'objet d'une notification motivée et écrite avec accord entre les parties.	4 mois
T.A.M.	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois		8 mois

(*) La durée totale de la période d'essai ne pouvant excéder le double de la durée initiale prévue.

Lorsqu'un contrat de travail est proposé à l'issue d'un stage, la durée de la période d'essai est diminuée de la durée du stage, sans que la période d'essai ne soit réduite de plus de la moitié.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Pendant la période d'essai, les parties sont libres de se séparer sans motif ni indemnité, en respectant les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

IV. Classification

a. Grille de classification

Le tableau de classification est divisé en 7 groupes fixant 7 degrés de compétences, de contenu d'activité, de responsabilité, d'autonomie et de formation.

En cas de polyvalence des tâches, c'est-à-dire lorsque le salarié est conduit du fait des structures de l'entreprise à exercer de manière permanente des activités qui relèvent de qualifications correspondant à des groupes différents, le classement dans le groupe correspondant à l'activité la plus élevée est retenu.